



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 3 de l'ordre du jour : Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (<i>suite</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	1505
Point 16 de l'ordre du jour : Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (<i>fin</i>)	1507
Point 24 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
c) Rapport du Secrétaire général Rapport de la Quatrième Commission sur les Territoires non considérés séparément	
Point 90 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :	
a) Rapport du Secrétaire général;	
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Rapport de la Quatrième Commission	
Point 93 de l'ordre du jour : Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Rapport de la Quatrième Commission	
Point 94 de l'ordre du jour : Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Rapport de la Quatrième Commission	1509
Points 95 et 12 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	

b) Rapports du Secrétaire général Rapport du Conseil économique et social Rapport de la Quatrième Commission
--

Point 96 de l'ordre du jour : Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général Rapport de la Quatrième Commission

Point 97 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général Rapport de la Quatrième Commission

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (*suite* *)
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

**PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION
 DE VERIFICATION DES POUVOIRS (A/32/336)**

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Avant qu'une décision soit prise sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

2. M. EL SHEIBANI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire la déclaration suivante au sujet des pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. On a beaucoup parlé et écrit au sujet du problème humanitaire brûlant de la Palestine. Il suffit de redire que l'Organisation des Nations Unies, sans aucune capacité juridique pour approuver le partage de quelque nation que ce soit, a adopté l'ignominieuse résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui partageait la Palestine. Cette action précipitée non seulement est allée à l'encontre de la Charte des Nations Unies, mais a condamné le peuple arabe de Palestine à un sort impardonnable et impitoyable.

4. L'Organisation, qui demeure coupable d'une grave erreur de jugement en raison de son incapacité à agir efficacement, si tant est qu'elle agisse, en ce qui concerne l'entité sioniste, se retrouve complice des atrocités inqualifiables que commet cette entité à l'encontre du peuple palestinien.

* Reprise des débats de la 1^{re} séance.

5. Je ferai grâce à mes collègues de l'énumération chronologique des preuves historiques et des résolutions des Nations Unies qui ont conduit à l'occupation de la Palestine par une entité raciste et néo-fasciste, qui veut absolument parvenir à l'extermination totale du peuple arabe. Ces documents sont à la disposition de ceux qui s'intéressent sincèrement à la question s'ils souhaitent les étudier. Cela exclut, naturellement, les hypocrites pour lesquels une enquête se ramène à interroger les représentants sionistes et à considérer leurs paroles comme sacro-saintes. Le droit du peuple palestinien à sa patrie ne découle pas seulement de l'une ou l'autre des résolutions des Nations Unies ou de l'euphorie de l'appui international, mais du fait pur et simple qui veut que la Palestine est une partie intégrante et toute particulière de la nation arabe.

6. L'occupation et la colonisation de la Palestine arabe par les sionistes sont un acte criminel grave qui va à l'encontre de toutes les normes morales et de la conscience de l'humanité, avec les destructions, le pillage et le génocide que cela implique.

7. Trente ans après l'occupation illégale de la Palestine arabe, les Palestiniens subissent encore toutes les souffrances qui découlent des violations de leurs droits de l'homme. Qu'il me soit permis de rappeler un fait aux forces impardonnables qui ont aidé à transformer les aspirations des sionistes en un régime de fait, qui protègent maintenant ce régime fasciste en s'aliénant le reste du monde parce qu'ils étayaient le romantisme historique de 3 millions de sionistes, et qui tentent maintenant d'obscurcir et de simplifier à outrance les questions fondamentales en parlant de créer une patrie palestinienne ici, là ou ailleurs dans le Moyen-Orient : les Palestiniens ont une patrie, la Palestine, et le droit des Palestiniens à leur patrie ancestrale est une revendication légitime qui ne saurait prêter à négociation.

8. Pendant 30 ans, le peuple palestinien n'a rien demandé qui outrepassé son droit légitime à vivre sur sa terre ancestrale. A toutes les exhortations de la communauté internationale et aux résolutions des Nations Unies, le représentant de l'entité sioniste a répondu, en termes diplomatiques, par une mascarade aussi habile et irréfutable que possible à la communauté internationale. Et cependant, en fin de compte, les tragiques réalités se sont fait jour. Cette réponse à des demandes anxieuses est un refus net et catégorique aux droits et à l'existence du peuple palestinien.

9. L'histoire du peuple palestinien est jonchée de souvenirs amers. Chaque jour il commémore un crime ou un complot commis contre lui. Il a toujours été la victime, les sionistes étant les coupables. Tout ce que les fascistes sionistes . . .

10. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël demande la parole pour une motion d'ordre. Je demanderai au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne de permettre au représentant d'Israël de s'adresser à l'Assemblée pour une motion d'ordre.

11. **M. EL SHEIBANI** (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Puis-je poursuivre mon discours ? Après quoi le représentant sioniste pourra répondre ou prendre la parole.

12. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément au règlement intérieur, lorsqu'un représentant demande à prendre la parole pour une motion d'ordre, il doit immédiatement se voir accorder la parole. C'est l'article 71 du règlement intérieur. Je demanderai au représentant d'Israël d'être bref et concis dans sa motion d'ordre.

13. **M. Pinhaf ELIAV** (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai qu'une question à poser : de quoi sommes-nous en train de discuter, des pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ou de la question de la Palestine ?

14. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël sait parfaitement que l'ordre du jour pour cette réunion a été annoncé précédemment. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne exprime son point de vue sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne peut poursuivre sa déclaration.

15. **M. EL SHEIBANI** (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Tout ce que les sionistes fascistes ne parviennent pas à accomplir seuls, ils le font de connivence avec l'impérialisme et les régimes réactionnaires.

16. L'énumération des violations sionistes et de leur déni des résolutions des Nations Unies, leur défi permanent aux principes consacrés dans la Charte et aux valeurs humaines de justice et de morale, tout cela doit inciter la communauté internationale à prendre des mesures efficaces pour freiner le danger sioniste et l'éliminer. Seules des mesures énergiques pourront préserver l'humanité du mal sioniste et des conséquences incalculables qui risquent d'en découler, en raison de l'arrogance des sionistes, de leur hypocrisie et de leur intransigeance. Avec une audace insolente et lâche, les sionistes mettent la vie humaine dans la balance pour assurer le succès de leurs ignobles ambitions. Les incidences et les répercussions les plus grandes de cette conduite constituent une question grave qui touche directement aux principes fondamentaux, ce qui devrait préoccuper au premier chef toutes les nations, et en particulier celles qui prétendent être les champions des droits de l'homme. La façon dont la communauté internationale a traité le problème de l'occupation sioniste de la Palestine est véritablement une tragédie d'une ampleur internationale, dont les incidences sont à la fois sinistres et terrifiantes.

17. Même en ce qui concerne les questions fondamentales des droits de l'homme, l'entité sioniste jouit d'une immunité particulière. Les sionistes néo-fascistes, sous l'aile protectrice des impérialistes, avec leur lâcheté innée et leur dépravation abjecte, commettent des actes de cruauté contre des hommes, des femmes et des enfants innocents dont la seule faute est de demander qu'on leur permette de vivre en paix et dans la dignité dans leur patrie ancestrale.

18. Si l'on remonte le cours de l'histoire, il est facile de constater que les terroristes sanglants d'hier sont aujourd'hui les premiers ministres, les ministres des affaires étrangères, les ambassadeurs et les généraux du ghetto sioniste néo-nazi d'aujourd'hui. Les bandes de terroristes qui ont semé la terreur dans toute la Palestine au cours des années 40, et qui ont essayé, à l'époque, d'exterminer le

peuple arabe de Palestine, constituent l'armée moderne d'aujourd'hui. Permettez-moi de rappeler encore une fois la lettre du sioniste fanatique Ben Gourion, adressée à un autre sioniste le 15 mai 1963, au sujet du terroriste le plus méprisable du XX^e siècle : un homme qui, sans aucun doute, devra répondre un jour de très graves accusations en tant que criminel de guerre, l'infâme Menachem Begin. Voilà ce qu'écrivait Ben Gourion :

“Begin est le type même de l'hitlérien, prêt à éliminer tous les Arabes au nom de l'intégrité du pays. Il consacre tous ses efforts à un but sacré : la domination absolue. Je le considère comme un grand danger pour Israël, tant sur le plan intérieur que sur le plan international. Je ne peux oublier le peu que je connaisse de ses activités — et cela est clair : le massacre de dizaines de juifs, d'Arabes et d'Anglais — dans l'explosion de l'Hôtel du roi David, le pogrom de Deir Yassin . . . Il ne fait aucun doute pour moi que Begin hait Hitler, mais cette haine ne prouve pas qu'il soit différent de lui . . . Lorsque, pour la première fois, j'ai entendu Begin à la radio, j'ai cru entendre la voix stridente d'Hitler.”

19. Aujourd'hui, l'entité sioniste ne s'efforce pas de se faire passer pour un Etat voué au respect de l'égalité des droits. L'on ne saurait raisonnablement douter que le ghetto sioniste soit exclusif, discriminatoire et antidémocratique. L'appétit constant d'expansion des sionistes s'accroît avec chaque droit qu'ils usurpent et chaque territoire qu'ils occupent. Ils constituent une menace constante pour la nation arabe. Dans l'atmosphère hystérique de fanatisme grandissant et d'arrogance qui accompagne le développement colonial de territoires arabes, les sionistes néo-fascistes me tent sur pied la solution finale pour le peuple palestinien, une solution qui évoque dans toutes les mémoires des souvenirs de pogroms terrifiants. Telle est l'essence même de l'entité sioniste dont le représentant sioniste est l'instrument. Telle est la démocratie dont les néo-fascistes et les assassins coupables de génocide se vantent avec leurs alliés ! Les arrestations massives, les expulsions et la torture d'Arabes sont des faits quotidiens; la confiscation et la destruction de biens sont des événements journaliers; quel exemple exaltant pour toute l'humanité ! Quelle mascarade des idéaux de la démocratie, une démocratie qui a permis que des dizaines de milliers d'Arabes soient massacrés sans discrimination, qui a eu recours aux méthodes de torture les plus variées, une démocratie dont les fondements baignent dans le sang des Arabes ! Je ferai tout au moins un compliment aux sionistes : leur haine apparaît sans équivoque et ils ne font aucun effort pour dissimuler leur but, à savoir l'extermination totale du peuple palestinien.

20. Compte tenu de ce que je viens de dire, les pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ne devraient pas être acceptés puisque cette délégation représente un nouveau régime fasciste qui a juré d'exterminer le peuple palestinien et qui s'est engagé à susciter le chaos dans le monde arabe. C'est un ghetto qui s'est fondé sur la ruine d'un autre peuple. Ce régime est contraint de servir l'impérialisme, c'est le chien de garde des intérêts impérialistes dans notre région, il est utilisé à fond contre les forces du progrès social et de la révolution dans la nation arabe. C'est un régime qui a apporté la misère et le meurtre dans notre région et qui a

introduit le terrorisme dans le langage international. En tant que tel, il n'a pas sa place dans la famille de cette organisation internationale, non plus que dans notre région du monde. Pour lui, il n'y a pas d'avenir dans ce monde. Je voudrais, aux fins du compte rendu, exprimer mes réserves les plus expresses en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation sioniste à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

21. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 11 de son rapport [A/32/336]. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale désire adopter ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/21 A).

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (*fin**)

22. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, la décision de reporter l'examen du point 16 de l'ordre du jour relatif à l'élection de membres du Conseil économique et social a été prise par l'Assemblée lors de sa 44^e séance plénière, le 24 octobre 1977.

23. Le siège restant à pourvoir appartient au groupe C — groupe des Etats d'Amérique latine. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous avons déjà procédé à trois tours de scrutin limité, suivis de deux tours de scrutin libre, dont aucun n'a donné de résultat.

24. Avant de procéder au troisième tour de scrutin libre, je donne la parole au représentant de l'Uruguay, président du groupe des Etats d'Amérique latine pour le mois de novembre.

25. **M. GIAMBRUNO** (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Au début de l'examen du deuxième point de l'ordre du jour de la présente séance, je voudrais faire une brève déclaration au nom du groupe des Etats d'Amérique latine.

26. Chacun sait que lors de l'élection des candidats au Conseil économique et social, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes auxquels notre région avait droit. Il m'est agréable d'annoncer maintenant qu'à la suite des consultations que nous avons eues, il a été possible d'arriver à un accord définitif. Aux termes de cet accord, un seul pays latino-américain présente sa candidature, et nous espérons que cette élection sera acquise à l'unanimité des voix. A cet égard, je tiens à féliciter pour son geste généreux la délégation équatorienne qui, ayant recueilli avant les élections le plus grand nombre de voix au sein du groupe latino-américain, ce qui logiquement devait lui assurer l'appui de ce groupe, a préféré céder le pas à la République Dominicaine, étant donné que l'année dernière notre groupe avait pris l'engagement moral de soutenir la candidature de ce pays. Cela nous permet d'affirmer que notre

* Reprise des débats de la 44^e séance.

groupe fait preuve, plus que jamais, d'un esprit de solidarité et d'unité dans la région.

27. J'invite donc les représentants à ne pas perdre de vue que le candidat unique du groupe latino-américain est la République Dominicaine. Je tiens également à dire, au nom du groupe latino-américain, que celui-ci s'engage l'an prochain à procéder de même et à appuyer la candidature de l'Equateur.

28. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation équatorienne tient à déclarer expressément qu'elle remercie les délégations qui l'ont honorée de leur vote aux élections au Conseil économique et social. Nous tenons également à rappeler que nous avons participé de plein droit à ces élections, parce que notre candidature avait été communiquée à la plénière par le groupe latino-américain au sein duquel nous disposons de la majorité absolue des voix des ministres des affaires étrangères des pays membres.

29. Nous voudrions dire en même temps que la solidarité de notre groupe régional est pour notre pays d'une importance primordiale; il faut également maintenir le caractère opérationnel des groupes régionaux pour que le système des Nations Unies puisse fonctionner. Ainsi seulement les décisions prises refléteront la volonté authentique de ces groupes devant l'Assemblée générale.

30. La représentation régionale à des organismes des Nations Unies ne doit pas être imposée aux groupes par des secteurs qui leur sont étrangers. Ce sens de la modération est caractéristique des pays latino-américains; 20 d'entre eux comptent parmi les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, à un moment où l'Organisation ne comprenait que 51 Membres, et aucun d'entre nous n'a jamais abusé de notre supériorité numérique.

31. Pour ces raisons, et afin de contribuer à une solution pour le vote actuel, ma délégation a bien voulu accéder à la demande du groupe latino-américain de maintenir sa candidature à un siège du Conseil économique et social pour les élections de 1978, avec l'appui chevaleresque qu'a bien voulu exprimer le représentant de l'Uruguay, M. Carlos Giambruno, en sa qualité de président du groupe latino-américain.

32. Nous espérons que le geste de notre délégation sera interprété comme un acte de foi en l'équité du système des Nations Unies, fondé sur le sérieux et le respect des engagements souscrits dans le cadre de chaque groupe régional.

33. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Equateur de sa coopération.

34. L'Assemblée va maintenant passer au troisième tour de scrutin libre, compte tenu du retrait de la candidature de l'Equateur. Je voudrais rappeler aux représentants que, dans un tour de scrutin libre, ils ont le droit de voter pour tout Etat latino-américain sauf, bien entendu, pour ceux qui sont déjà membres du Conseil économique et social et ceux qui ont été élus pour un mandat qui doit commencer le 1^{er} janvier 1978, à savoir : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Jamaïque, Mexique, Trinité-et-Tobago et

Venezuela. Je demande aux membres de l'Assemblée de n'inscrire qu'un nom de pays sur leur bulletin de vote; les bulletins comportant plus d'un nom seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Schade (République démocratique allemande) et M. Al-Hussamy (République arabe syrienne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

35. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 11 h 50.

36. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote relatif à l'élection d'un membre du Conseil économique et social est le suivant :

Groupe C

<i>Bulletins déposés :</i>	142
<i>Bulletins nuls :</i>	9
<i>Bulletins valables :</i>	133
<i>Abstentions :</i>	10
<i>Nombre de votants :</i>	123
<i>Majorité requise :</i>	82

Nombre de voix obtenues :

République Dominicaine	117
Equateur	5
Guyane	1

Ayant obtenu la majorité requise, la République Dominicaine est élue membre du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978 (décision 32/311¹).

37. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'élection de la République Dominicaine, l'Assemblée générale a ainsi complété l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978. Ces 18 membres sont les suivants : Argentine, Empire centrafricain, Chine, République Dominicaine, Finlande, Hongrie, Inde, Japon, Lesotho, Malte, Roumanie, Suède, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun et République-Unie de Tanzanie. Je tiens à féliciter la République Dominicaine à l'occasion de son élection au Conseil. Je remercie également les scrutateurs pour leur assistance.

38. M. MORENO MARTINEZ (République Dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, des félicitations que vous avez adressées à mon pays à l'occasion de son élection à un poste important au sein du Conseil économique et social. Je tiens également à remercier l'Assemblée générale, qui a participé à cette élection avec un vif intérêt.

¹ Voir également la 44^e séance, par. 9.

39. Très brièvement, je voudrais mentionner le fait que, durant l'élection qui vient de se terminer aujourd'hui, j'avais pleinement confiance que l'on pourrait trouver une solution satisfaisante pour tous au sein du groupe latino-américain en raison de la fraternité qui existe entre nos pays. La concurrence ne signifiait nullement que cette fraternité était le moins du monde mise en cause. A ce propos, je tiens à exprimer ma gratitude à nos frères de l'Equateur pour la générosité et la compréhension qu'ils ont manifestées à l'égard des aspirations légitimes de la République Dominicaine. Je remercie également le groupe latino-américain pour ses efforts fraternels qui sont aujourd'hui couronnés de succès et qui représentent, comme l'a dit le représentant de l'Equateur, mon ami M. Albornoz, le triomphe de la tradition latino-américaine. Je pourrais même dire qu'ils représentent le triomphe de l'Organisation des Nations Unies.

40. L'engagement qui a été pris aujourd'hui à l'égard de la République Dominicaine est la preuve de l'engagement pris sinon jusqu'à présent par la totalité, du moins par une grande partie des pays latino-américains, y compris le mien, d'appuyer l'élection de l'Equateur l'année prochaine et de lutter pour que cet engagement moral soit respecté, car l'esprit de compromis qui existe entre les pays latino-américains doit s'accroître et non diminuer.

41. Pour toutes ces raisons, je tiens à exprimer la reconnaissance de mon pays à tous nos amis, et pas seulement à nos amis de l'Amérique latine.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION SUR LES TERRITOIRES NON CONSIDERES SEPAREMENT (A/32/356)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/341)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/357)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/342)

POINTS 95 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapports du Secrétaire général

Rapport du Conseil économique et social

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/354)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/343)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/32/344)

42. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les sept rapports de la Quatrième Commission sur les points 24, 90, 93, 94, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour. J'invite le Rapporteur de la Quatrième Commission, M. Gürsel Demirok, de la Turquie, à présenter les sept rapports en une seule intervention.

43. M. DEMIROK (Turquie) [*Rapporteur de la Quatrième Commission*] (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale les sept rapports de la Quatrième Commission sur les points 24, 90, 93, 94, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour. Etant donné le volume de travail considérable dont l'Assemblée est chargée à ce stade, je me contenterai de signaler les éléments principaux qui figurent dans certaines des recommandations de la Commission.

44. Le premier rapport [A/32/356] a trait aux territoires qui n'étaient pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour et que la Commission a examinés au titre du point 24. Le paragraphe 62 du rapport contient 11 projets de résolution et le paragraphe 63 cinq projets de consensus que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Ces projets de résolution et de consensus, dans l'ordre de leur adoption, ont trait aux territoires suivants : Sahara occidental, Tuvalu, îles des Cocos (Keeling), Tokélaou, îles Gilbert, Samoa américaines, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, Brunéi, Gibraltar, Guam, Bermudes, îles Vierges britanniques, Montserrat, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes, îles Vierges américaines et Belize. En ce qui concerne ces territoires, la majorité de la Quatrième Commission a estimé qu'en dépit des problèmes spécifiques auxquels ils se heurtent en raison de leur superficie et de leur population restreintes, de leur isolement géographique et de leurs ressources très souvent limitées, l'Assemblée générale devrait réaffirmer la pleine applicabilité de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard de leur population ainsi que le droit inaliénable de leurs peuples à décider de leur futur statut. De nombreux membres ont également souligné l'importance essentielle de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans ces petits territoires pour prendre pleinement conscience des conditions qui règnent dans ces territoires et pour connaître également les souhaits et les aspirations des populations en ce qui concerne leur avenir.

45. On trouvera également au paragraphe 64 du rapport de la Quatrième Commission deux projets de décisions tendant à ce que l'Assemblée générale, entre autres, renvoie à la trente-troisième session l'examen de la question de Pitcairn et de la question des îles Falkland (Malvinas) ainsi que l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

46. Le deuxième rapport a trait au point 90 et figure dans le document A/32/341. La Quatrième Commission recommande, dans le projet de résolution figurant au paragraphe 10 de ce rapport, entre autres choses, que l'Assemblée générale réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements concernant ce territoire.

47. Le troisième rapport, figurant dans le document A/32/357, a trait à la question du Timor oriental, point 93 de l'ordre du jour. Entre autres dispositions, le projet de résolution contenu dans le paragraphe 16 du rapport demande à l'Assemblée générale de prier le Comité spécial

chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire et d'y envoyer dès que possible une mission de visite aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration.

48. Le quatrième rapport, relatif au point 94 de l'ordre du jour et contenu dans le document A/32/342, concerne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration. Entre autres dispositions du projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale, en condamnant l'intensification des activités de ces intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, demanderait à nouveau à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités qui vont à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires. L'Assemblée prierait également tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale.

49. Le cinquième rapport a trait aux points 95 et 12 de l'ordre du jour et figure dans le document A/32/354. Entre autres dispositions du projet de résolution recommandé au paragraphe 10 du rapport, l'Assemblée prierait les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial. Elle prierait également à nouveau ces organisations de prêter toute l'assistance possible aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder. De plus, l'Assemblée recommanderait que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des organisations concernées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

50. Le sixième rapport, contenu dans le document A/32/343, a trait au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, point 96 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution recommandé pour adoption au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée exprimerait ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires à ce programme, tout en lançant un nouvel appel à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi.

51. Le septième et dernier rapport, contenu dans le document A/32/344, a trait aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, point 97 de son ordre du jour. Dans le projet de résolution recommandé pour adoption au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée exprimerait ses remerciements aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la

disposition des habitants des territoires non autonomes et les inviterait à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants de ces territoires, en particulier ceux d'Afrique australe.

52. Ainsi que je l'ai dit dès le début, ces remarques préliminaires ne portent que sur certains éléments fondamentaux qui figurent dans les recommandations de la Commission et il est bien entendu que toute omission n'affecte nullement l'importance ou la signification de ces éléments.

53. Au nom de la Quatrième Commission, je sou mets ces rapports à la sérieuse attention de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

54. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée examinera tout d'abord le rapport de la Quatrième Commission sur le point 24 de son ordre du jour, concernant les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour. Ce rapport est contenu dans le document A/32/356.

55. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur tout ou partie des recommandations de la Quatrième Commission qui figurent aux paragraphes 62, 63 et 64 de son rapport.

56. **M. ROS** (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine désire expliquer son vote sur le projet de résolution relatif à la question du Belize, qui figure en tant que projet XI dans le document A/32/356.

57. La question du Belize présente certaines caractéristiques qui lui sont propres et qui, lorsqu'on les étudie séparément, peuvent paraître semblables à d'autres questions coloniales. Mais dans ce cas elles sont liées entre elles d'une manière si particulière que le problème du Belize est un problème en soi et distinct des autres problèmes qui ont été analysés jusqu'à présent par les Nations Unies.

58. Ce caractère particulier a été explicitement reconnu par l'Assemblée générale qui a adopté par le passé, eu égard au Belize, des résolutions qui, par leur contenu et leurs effets pratiques, ne peuvent être ni égalées ni comparées à d'autres décisions prises en matière coloniale et qui, de ce fait, ne sauraient être appliquées, même pas d'une façon indirecte, à un autre territoire compris à l'ordre du jour de la Quatrième Commission.

59. Il est bon que je mentionne, ne serait-ce que brièvement, les éléments propres à la question du Belize.

60. Le premier élément, c'est l'existence d'un territoire colonial qui, par ses dimensions géographiques, ses ressources naturelles et ses quelque 140 000 habitants, pourrait être un pays indépendant viable.

61. Le deuxième élément, c'est que la population de ce territoire colonial s'est prononcée de façon répétée en faveur de l'indépendance de son pays.

62. Le troisième élément, c'est l'existence d'une controverse historique entre deux pays — le Guatemala et le Royaume-Uni — à propos du territoire colonial. Cet élément, il faut le signaler, confère à la question du Belize son caractère vraiment individuel et unique.

63. Il faut également souligner que la controverse entre le Guatemala et le Royaume-Uni a des données qui la distinguent des autres controverses ou différends entre une puissance coloniale et un autre pays à propos d'un territoire colonial.

64. En effet, il semble manifeste que l'existence du différend entre le Royaume-Uni et le Guatemala n'est ni incompatible ni nécessairement en contradiction avec l'indépendance finale du Belize. En d'autres termes, à aucun moment du débat qui a eu lieu en Quatrième Commission n'avons-nous entendu dire qu'un gouvernement quelconque s'opposait à l'indépendance du Belize. Ce que nous avons constaté, en revanche, ce sont des divergences de vues sur, par exemple, la question de savoir quand et comment le Belize sera indépendant. Mais, je le répète, sans préjudice du différend entre le Guatemala et le Royaume-Uni, il ne fait pas de doute que les délégations ne s'opposent pas à ce que se réalise le voeu de la population du Belize.

65. Est-il utile d'ajouter que le Gouvernement argentin a soigneusement étudié tous les éléments dont je viens de parler pour prendre sa décision sur le projet de résolution XI. Cette décision, d'ailleurs, a été motivée par notre volonté d'adopter une position réaliste et constructive.

66. La délégation argentine votera en faveur du projet de résolution XI. Elle le fera parce qu'elle pense que ce projet reprend tous les éléments que j'ai mentionnés, y compris le différend entre le Royaume-Uni et le Guatemala. C'est bien d'un projet réaliste qu'il s'agit.

67. Plus précisément, nous considérons que le paragraphe 1 du dispositif ne fait que refléter le caractère viable du Belize en tant qu'Etat libre souverain et l'aspiration de son peuple à l'indépendance.

68. De même, il nous paraît bon que le projet lance un appel, au paragraphe 3 du dispositif, aux Gouvernements du Royaume-Uni et du Guatemala, pour que ces derniers poursuivent énergiquement leurs négociations. Il est inutile de dire que la logique nous oblige à appuyer une telle disposition. En effet, la République Argentine ne peut pas rester indifférente à un appel lancé aux parties aux négociations sur une question qui préoccupe notre continent.

69. Cependant, et sans préjudice de ce que je viens de dire, nous tenons à déclarer très clairement que, selon nous, certains aspects de ce projet ne reflètent pas tout l'équilibre que nous aurions souhaité, du fait que, d'une certaine manière, ils limitent la liberté de manoeuvre des parties pour les négociations futures.

70. Dans ce même ordre d'idée, nous pensons que des références comme celles qui apparaissent au dixième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif ne sont pas des plus heureuses, si vraiment on cherche à créer une atmosphère favorable à la solution pacifique et concertée de la controverse britannico-guatémaltèque.

71. Nous ne saurions terminer sans réitérer notre ferme conviction que les vestiges du colonialisme en Amérique latine peuvent faire l'objet de solutions pacifiques et concertées. Dans le cas particulier du Belize, cette solution pacifique et négociée doit nécessairement satisfaire le Guatemala et, c'est logique, tenir compte de la réalité politique qui existe au Belize.

72. Le Gouvernement argentin, qui n'a d'autres intérêts directs en jeu, dans cette affaire, que ceux qui découlent de l'appartenance de l'Argentine au continent américain et au groupe latino-américain, espère très sincèrement que le délicat problème qui nous occupe aujourd'hui sera rapidement résolu, dans un esprit positif et réaliste.

73. C'est, selon nous, la seule façon d'assurer que le Belize, lorsqu'il sera un Etat souverain, s'incorporera à la famille latino-américaine dans les conditions les plus propices, sous les meilleurs auspices et dans l'amitié et la coopération étroites avec le Guatemala.

74. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale le projet de résolution XI, sur le problème du Belize, parrainé par le Royaume-Uni et 50 autres Etats. Ce projet, cependant, n'a pas reçu l'approbation de la grande majorité des pays américains, qui appuyaient celui contenu dans le document A/C.4/32/L.23/Rev.1, présenté par sept pays latino-américains.

75. Comme ce projet de résolution, approuvé en Quatrième Commission, contient des dispositions qui représentent une intervention injustifiée dans un différend de caractère indiscutablement juridique entre deux Etats Membres, c'est-à-dire d'un différend international qui doit être tranché conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, la délégation guatémaltèque ne participera pas au vote sur ce projet, rejetant ainsi le voeu intéressé de certains Etats d'intervenir et d'exercer des pressions sur les négociations.

76. Dans le strict respect de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), que le Guatemala a toujours appuyée avec la plus profonde conviction, les principes de l'autodétermination des peuples et de l'intégrité territoriale des Etats, non seulement ne sont pas incompatibles, mais, au contraire, se complètent, et il ne faut pas que l'un détruise l'autre. L'objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et, dans ce dessein, d'encourager le règlement pacifique des différends, sans nuire à la justice ni à l'équité.

77. Il ne nous semble pas judicieux que l'Assemblée générale, en adoptant une nouvelle résolution sur le Belize, prétende imposer une solution politique à un différend de caractère juridique, essayant d'indiquer aux parties une solution prédéterminée, avant les négociations ou tout autre processus pacifique que souhaiteraient utiliser les parties

pour mettre fin aux divergences qui les séparent dans ce différend territorial.

78. La délégation guatémaltèque conserve la position qu'elle a exprimée à l'Assemblée les années précédentes sur cette même question², et, comme nous l'avons dit également en Quatrième Commission³, nous sommes prêts à trouver, dans le cadre des négociations, une solution juste et honorable pour toutes les parties, probablement avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, dans le respect du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, comme le propose le projet de résolution présenté dans la Quatrième Commission par sept pays, dont le Guatemala.

79. Nous croyons en la décision de la Cour internationale de Justice, qui a élevé au niveau de règles de droit les négociations et la façon de les conduire; l'année dernière, le représentant du Guatemala a cité cette décision, qui est ainsi libellée :

“Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'entre elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification⁴.”

80. Comme preuve de notre bonne foi dans les négociations, nous pouvons assurer l'Assemblée que, dans un esprit de souplesse pour arriver à la solution du différend, nous procédons actuellement à l'examen d'autres options justes, satisfaisantes et honorables pour toutes les parties intéressées.

81. M. McCARTHY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Pour les raisons qui ont été pleinement exposées le 10 novembre devant la Quatrième Commission⁵, ma délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution VI que la Quatrième Commission, au paragraphe 62 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Je dois également bien préciser que mon gouvernement n'est pas à même de prendre les mesures prévues dans ce projet. La raison en est que le Brunéi n'est pas un territoire dépendant.

82. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre des décisions au sujet des diverses recommandations de la Quatrième Commission. J'invite les membres à examiner les projets de résolutions recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 62 de son rapport [A/32/356].

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2431^e séance, et *ibid.*, *trente et unième session, Séances plénières*, 85^e séance, par. 28 à 49.

³ *Ibid.*, *trente-deuxième session, Quatrième Commission*, 24^e séance, par. 1 à 18, et *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

⁴ Voir *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C. I. J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85, a.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission*, 21^e séance, par. 25 et 26, et *ibid.*, *Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

83. Le projet de résolution I est intitulé "Question du Sahara occidental". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution I sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/22).

84. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution II est intitulé "Question des îles Gilbert". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution II sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 32/23).

85. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution III est intitulé "Question des Samoa américaines". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution III sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 32/24).

86. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution IV est intitulé "Question des îles Salomon". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution IV sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 32/25).

87. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution V est intitulé "Question des Nouvelles-Hébrides". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution V sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 32/26).

88. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution VI est intitulé "Question du Brunéi". Un vote enregistré a été demandé pour ce projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre.

Par 127 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 32/27).

89. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous en venons maintenant au projet de résolution VII, intitulé "Question de Guam". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution VII sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 32/28).

90. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous en venons au projet de résolution VIII, intitulé "Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution VIII sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 32/29).

91. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution IX est intitulé "Question des îles Caïmanes". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution IX sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 32/30).

92. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution X est intitulé "Question des îles Vierges américaines". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de résolution X sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 32/31).

93. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution XI est intitulé "Question du Belize". Un vote enregistré a été demandé pour ce projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua.

S'abstiennent : Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Israël, Japon, Maroc, Paraguay, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 126 voix contre 4, avec 13 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 32/32).

94. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner les projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 63 de son rapport [A/32/356].

95. Le projet de consensus I est intitulé "Question de Tuvalu". La Quatrième Commission a adopté le projet de consensus I sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus I est adopté (décision 32/407).

96. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II est intitulé "Question des îles des Cocos (Keeling)". La Quatrième Commission ayant adopté le projet de consensus II sans opposition, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus II est adopté (décision 32/408).

97. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus III, intitulé "Question de Tokélaou", a

été également adopté par la Quatrième Commission sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus III est adopté (décision 32/409).

98. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus IV est intitulé "Question de Sainte-Hélène". La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus IV est adopté (décision 32/410).

99. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus V, intitulé "Question de Gibraltar", a été également adopté par la Quatrième Commission sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus V est adopté (décision 32/411).

100. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous passons aux projets de décision recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 64 de son rapport [A/32/356].

101. Le projet de décision I est intitulé "Questions de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas)". Le projet de décision I n'a pas fait l'objet d'un vote à la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire adopter le projet de décision I ?

Le projet de décision I est adopté (décision 32/412).

102. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé "Question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent". Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire adopter le projet de décision II ?

Le projet de décision II est adopté (décision 32/413).

103. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote après le vote.

104. M. DINH BA THI (Viet Nam) : Je voudrais, au nom de ma délégation, réitérer nos sérieuses réserves vis-à-vis du septième alinéa du préambule et du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution VII concernant la question de Guam, adopté sans opposition par l'Assemblée générale, et préciser notre position comme suit.

105. Premièrement, le septième alinéa du préambule tend à faire une distinction entre deux sortes de bases militaires dans les territoires non autonomes, à savoir celles qui font obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples et celles qui ne le font pas. Du point de vue de la délégation vietnamienne, toutes les bases militaires, sans exception aucune, de la Puissance administrante installées dans les colonies sont destinées à subjuguier les peuples de ces territoires, à venir à bout de leurs mouvements de libération nationale. Cela signifie que la politique du

maintien des bases militaires impérialistes, dans son ensemble, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Telle est la réalité objective de l'histoire. L'affirmation selon laquelle il existe deux sortes de bases militaires, comme il est stipulé au septième alinéa du préambule, constitue une brèche dangereuse dont se sert l'impérialisme pour camoufler sa politique obstinée de maintien des bases militaires dans les territoires des autres peuples, malgré la protestation et la condamnation de la communauté internationale.

106. Deuxièmement, le paragraphe 5 du dispositif constitue une négation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui ont déploré fortement l'établissement de bases militaires à Guam. Le but inavoué de l'impérialisme est de rendre caduques les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant Guam, de les remplacer par une nouvelle résolution, en faisant croire qu'en dépit de l'existence de ces bases, la population de ce territoire pourrait exercer librement son droit à l'autodétermination. Ma délégation s'associe aux sérieuses réserves qui ont été faites par plusieurs pays dans le rapport du Comité spécial, qui stipule :

“... le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination...” [A/32/23/Rev.1, chap. XXII, par. 9,6.]

107. Ce paragraphe a créé un très dangereux précédent dont la Puissance administrante s'est servie pour semer la confusion parmi les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine afin de légaliser sa politique du maintien de bases militaires dans tous les territoires non autonomes, et le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution en constitue le premier pas.

108. Troisièmement, un des principes fondamentaux de la politique extérieure de la République socialiste du Viet Nam est de soutenir sans réserve la lutte des peuples contre la présence de bases militaires impérialistes dans les autres pays, en particulier, dans les territoires encore sous domination coloniale, car ces bases non seulement visent à subjuguier les peuples coloniaux en question, mais encore constituent une menace à la paix et à la sécurité des autres peuples et pays. C'est pourquoi nous estimons que la question de la présence de bases militaires à Guam doit être examinée dans le contexte général de la lutte contre la présence de bases militaires impérialistes dans les autres territoires. Dans le passé, les bases militaires de Guam étaient utilisées dans la guerre d'agression contre le Viet Nam, le Laos et le Kampuchea, comme les bases américaines installées à Porto Rico dans la zone du canal de Panama le furent à l'encontre de la volonté du peuple de ce pays, et dans certains autres pays de l'Amérique centrale, elles furent utilisées dans l'agression contre Cuba. A présent, les bases militaires du régime de Pretoria établies en Namibie sont utilisées pour mener des attaques répétées contre les pays de première ligne en Afrique australe; les bases militaires d'Israël installées dans les territoires arabes illégalement occupés sont utilisées pour perpétrer des crimes abominables contre le peuple palestinien et les autres peuples arabes au Moyen-Orient, etc. Quel peuple, quel

pays sera la prochaine victime si le réseau des bases militaires impérialistes continue à exister dans toutes les parties du monde ? La communauté internationale se doit de condamner énergiquement l'existence de ces bases et d'exiger leur démantèlement total et immédiat.

109. M. SOUTHICHAK (République démocratique populaire lao) : Ma délégation, ne voulant pas s'opposer au consensus que vient d'adopter l'Assemblée générale sur la question de Guam, tient toutefois à réitérer sa conviction qu'elle a déjà émise au niveau de la Quatrième Commission, à savoir que la présence de bases et installations militaires dans les territoires non autonomes non seulement ne facilite pas l'exercice du droit des peuples des territoires concernés à l'autodétermination, mais également constitue un danger constant pour l'indépendance et la sécurité des peuples et des pays avoisinants.

110. M. GOMEZ (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : Pour ce qui est du rapport de la Quatrième Commission qui vient d'être adopté, la délégation cubaine tient à présenter l'observation suivante.

111. Dans le chapitre XII sur Guam, il n'est pas fait mention au rapport que le projet de résolution A/C.4/32/L.10, qui a été adopté sans opposition tel qu'il a été révisé oralement, a fait l'objet de réserves exprimées par Cuba et par d'autres délégations qui ont pris la parole pour expliquer leur vote. C'est pourquoi nous voulons répéter ici que nous émettons des réserves sur le projet de résolution VII relatif à la question de Guam, tel qu'il figure dans le rapport de la Quatrième Commission.

112. La présence de bases et d'installations militaires des puissances coloniales dans les territoires sous leur domination constitue un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en même temps qu'elle représente une menace pour la paix et la sécurité dans la région où elle existe.

113. Je renouvelle ici les réserves que nous avons exprimées en temps voulu à la Quatrième Commission.

114. Mme BENTON (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Les Etats-Unis ont été heureux de pouvoir participer au consensus grâce auquel le projet de résolution VII sur Guam vient d'être adopté.

115. Nous avons toujours estimé que la question de savoir si une base militaire fait obstacle ou non à l'exercice de l'autodétermination nécessite l'examen, dans chaque cas, de tous les faits pertinents.

116. Nous avons dit — et la population de Guam l'a déclaré à haute et intelligible voix — que la présence militaire des Etats-Unis à Guam n'était en rien un obstacle au progrès dans la voie de l'autonomie et de l'autodétermination.

117. Nous estimons que le projet de résolution ne dit pas le contraire. Il mentionne dans le préambule le principe général selon lequel si une base militaire fait obstacle en fait à l'exercice du droit à l'autodétermination, alors cette base ou cette installation n'est pas conforme aux résolutions

pertinentes des Nations Unies. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette affirmation.

118. Aux fins du compte rendu, nous voudrions répéter que les Etats-Unis considèrent que l'indépendance n'est qu'une des possibilités de l'exercice de l'autodétermination, et qu'ils appuieront les aspirations exprimées librement par la population de Guam.

119. En ce qui concerne les observations que vient de faire le représentant du Viet Nam, je tiens à rejeter certaines d'entre elles et à exprimer un avis très différent du sien à propos de certaines autres. J'ai remarqué qu'il avait tendance à se pencher sur le passé plutôt qu'à considérer l'avenir. Pour ce qui est de nos relations avec le Viet Nam, nous pensons qu'il convient de nous tourner vers l'avenir – telle est l'intention de mon gouvernement – afin d'éviter le genre de situation et de circonstances auxquelles le représentant du Viet Nam s'est référé dans sa déclaration.

120. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour ayant trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Le rapport figure dans le document A/32/341.

121. Aucun représentant ne souhaitant expliquer son vote avant le vote, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies", recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Guatemala, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 138 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/33)⁶.

122. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour relatif à la question du Timor oriental [A/32/357].

123. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

124. M. VALDERRAMA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a expliqué sa position à l'égard de la question du Timor oriental au cours des délibérations sur ce point à la Quatrième Commission⁷ et je me bornerai à rappeler brièvement cette position devant l'Assemblée générale.

125. Ma délégation croit au droit inaliénable de la population du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à la légitimité de sa lutte en vue d'exercer ce droit. Nous sommes convaincus, nous fondant sur les faits, que la population du Timor oriental a déjà exercé ce droit librement, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies doivent maintenant respecter cette volonté.

126. Pour les raisons que j'ai exposées et qui ont été énoncées par le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines dans la Quatrième Commission, nous voterons contre le projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du document A/32/357.

127. M. ANWAR SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : La position de l'Indonésie à l'égard du Timor oriental et du projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie a été exposée à la Quatrième Commission⁸. Je suppose que les représentants ont pris le temps d'étudier la déclaration que j'ai faite devant cette commission, et ils auront donc certainement compris pourquoi l'Indonésie s'oppose au projet de résolution, qui n'a rien à voir avec les faits et la situation au Timor oriental. D'ailleurs, les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, que le projet de résolution actuel cherche à réaffirmer au paragraphe 2 du dispositif, n'ont rien à voir non plus avec la question, et l'Indonésie les avait rejetées catégoriquement.

⁶ La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 18^e séance, par. 20 à 25.*

⁸ *Ibid.*, 19^e séance, par. 4 à 58.

128. Ma délégation a exposé les faits tels qu'ils sont en ce qui concerne la situation au Timor oriental et a présenté des témoignages venant de sources indépendantes qui attestent de la restauration de conditions normales dans la province. Dans ce contexte, rien ne serait plus éloigné de la vérité que de prétendre, comme il est fait au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, qu'une "situation critique" existe au Timor oriental. Une telle situation critique n'existe que dans l'imagination des représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente [FRETILIN] à l'étranger et de leurs protecteurs. Il est d'ailleurs étrange, aux yeux de ma délégation, que les protecteurs du FRETILIN imaginent voir une situation critique là où elle n'existe pas. Ils font de longues harangues au sujet du Timor oriental et parlent d'une situation critique imaginaire, mais restent muets lorsqu'il s'agit de conflits réellement dangereux qui se produisent plus près de chez eux. Ma délégation a le net sentiment que le Timor oriental est devenu un prétexte commode pour donner libre cours aux frustrations et à l'impuissance à l'égard des situations réellement critiques ailleurs.

129. Aux paragraphes 4 et 5 du dispositif, le projet de résolution demande l'envoi de missions dans la province. Comme je l'ai dit dans ma déclaration à la Quatrième Commission, le fait est qu'en quatre occasions distinctes, le Gouvernement provisoire du Timor oriental de l'époque et le Gouvernement indonésien s'étaient efforcés d'inviter l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Timor oriental alors que l'on avait un besoin désespéré d'une telle mission. Cependant, aucune mesure n'a été prise par les organes pertinents des Nations Unies. Maintenant qu'il n'y a plus aucune raison d'envoyer une mission, le projet de résolution demande qu'on le fasse. Ma délégation trouve très peu réaliste que l'Organisation envisage même d'envoyer une mission dans la province, qui fait déjà partie intégrante de l'Indonésie.

130. Afin de placer les choses dans leurs vraies perspectives, je voudrais souligner qu'il ne s'agit pas, comme le prétend le paragraphe 3 du dispositif, d'une simple "allégation" selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie. C'est un fait solidement établi, c'est le résultat de l'exercice du droit de la population du Timor oriental elle-même à l'autodétermination, droit que l'Indonésie a toujours fermement appuyé. Il faut noter que, dès le début, le FRETILIN a ouvertement rejeté le principe de l'autodétermination en refusant la participation des autres parties au processus de décolonisation. Ce n'est que lorsqu'ils ont perdu l'appui de leurs partisans mêmes, que le FRETILIN et ses protecteurs à l'étranger ont commencé à réclamer à grands cris le droit à l'autodétermination.

131. Le paragraphe 8 du dispositif fait allusion à l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale du point intitulé "Question du Timor oriental". Le processus de décolonisation au Timor oriental ayant été achevé, il n'y a aucune raison d'examiner la question du Timor oriental à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Le faire constituerait une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'un Etat souverain Membre de l'Organisation et irait à l'encontre des principes les plus fondamentaux de la Charte.

132. Ma délégation voudrait souligner une fois de plus que la population du Timor oriental a exercé son droit à l'autodétermination conformément à ses pratiques traditionnelles; le territoire est devenu indépendant en tant que partie inséparable de la République souveraine d'Indonésie.

133. A cet égard, je voudrais citer une fois de plus les paroles du Président de l'Indonésie, lorsqu'il s'est adressé au Parlement le 16 août 1976, à la veille du jour de l'indépendance de l'Indonésie. Il a dit :

"Nous avons déclaré à maintes reprises que le problème du Timor oriental est une question d'autodétermination. Seule la population du Timor oriental peut décider de son sort et sur le sol même du Timor oriental, non pas à New York, pas plus qu'à Lisbonne ou Djakarta."

134. Compte tenu de toutes ces raisons, ma délégation déclare catégoriquement qu'elle s'oppose au projet de résolution et qu'elle votera contre.

135. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Question du Timor oriental" recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 16 de son rapport [A/32/357]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure sous la cote A/32/364. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Zambie.

Votent contre : Bangladesh, Chili, Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Oman, Philippines, Arabie Saoudite, Singapour, Surinam, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Liban, Luxembourg, Malawi, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pérou, Qatar⁹, Samoa, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie.

Par 67 voix contre 26, avec 47 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/34)¹⁰.

136. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de Chypre, qui souhaite expliquer son vote après le vote.

137. M. STEPHANIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*]: Notre position eu égard au Timor oriental procède de l'attitude que nous avons prise il y a longtemps en ce qui concerne le principe selon lequel ni l'agression ni d'autres actes internationaux illégaux ne créent de droits et, par conséquent, ne sont considérés comme admissibles en notre ère de réalisme aux Nations Unies. C'est pourquoi nous condamnons l'agression et/ou l'occupation illégale de territoires où qu'elles aient lieu. Tel est le caractère de la lutte que nous menons à Chypre, où nous combattons pour libérer notre territoire national occupé de l'oppression de l'agresseur et de l'envahisseur.

138. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe. Le rapport fait l'objet du document A/32/342.

139. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

140. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*]: L'Equateur répète en cette occasion qu'il appuie toute mesure visant à mettre fin à la pratique de l'*apartheid* en Afrique du Sud, ainsi qu'à toute collaboration que l'on pourrait accorder au gouvernement de ce pays en rébellion contre les décisions des Nations Unies, décisions qui constituent l'expression la plus respectable de la communauté internationale et du droit de notre époque.

141. A cet égard, nous nous sommes réjouis que le Conseil de sécurité adopte la résolution 418 (1977), présentée sur l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et du Canada, qui stipule que tous les Etats devront cesser immédiatement toute livraison d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud.

142. L'Equateur suit avec attention le processus de pression mondiale qui s'exerce sur le régime de Pretoria pour qu'il mette fin à sa politique d'*apartheid*, forme la plus

⁹ La délégation qatarienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

¹⁰ La délégation israélienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

inhumaine de discrimination raciale que l'on connait, et c'est dans cet esprit que nous appuyons tout projet de résolution susceptible de nous rapprocher de cet objectif; pour ces raisons, nous voterons en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/32/342.

143. Cependant, nous pensons que dans le cas d'un certain nombre de pays énumérés dans la liste des Etats condamnés, nous ne disposons pas de preuves suffisantes, d'autant plus que plusieurs d'entre eux manifestent une volonté résolue de coopérer avec l'Organisation mondiale dans les efforts qu'elle tentera pour mettre fin à la collaboration avec l'Afrique du Sud.

144. M. THIEMELE (Côte d'Ivoire): Je voudrais confirmer ici les réserves formulées par ma délégation en Quatrième Commission sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution contenu dans le paragraphe 9 du document A/32/342¹¹, relatif aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

145. La Côte d'Ivoire, qui souhaite ardemment que les principes contenus dans ce projet de résolution soient appliqués à toutes les situations afin d'amener la disparition du phénomène anachronique du colonialisme, en particulier sur le continent africain, n'est pas à même de s'associer à ces deux paragraphes, qui citent limitativement un certain nombre de pays sur une base non objective et, par conséquent, discriminatoire.

146. En outre, elle estime que les efforts faits récemment par plusieurs pays pour aboutir à l'indépendance de la Rhodésie et de la Namibie devraient amener la communauté internationale à faciliter la tâche de ceux qui s'y sont engagés pour la première fois de façon aussi solennelle et, semble-t-il, décisive.

147. Les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution, s'ils font plaisir à certains Membres de notre organisation, ne créent pas les conditions aptes à encourager les bonnes volontés qui se manifestent présentement. La procédure d'examen du projet de résolution en Quatrième Commission n'a pas permis un vote séparé sur ces paragraphes. Nous le déplorons.

148. En n'appuyant pas un projet de résolution qui, tout en invoquant des principes que nous approuvons, risque de freiner, par son existence même, le processus des négociations en Afrique australe, la Côte d'Ivoire reste fidèle à elle-même, car elle croit qu'il ne faut en aucun cas hésiter à explorer toutes les voies susceptibles d'amener la libération de cette région de l'Afrique qui nous est chère à plus d'un titre.

149. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant au projet de résolution intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 10^e séance, par. 15.*

territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe", que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter au paragraphe 9 de son rapport [A/32/342]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kerya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabe Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, France, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Empire centrafricain, Chili, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Côte d'Ivoire, Lesotho, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Portugal, Rwanda, Singapour, Espagne, Surinam, Souaziland, Suède, Turquie, Zaïre.

Par 101 voix contre 12, avec 28 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/35).

150. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons entendre maintenant les représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

151. M. HUSSAIN (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation sri-lankaise souhaite préciser le sens de son vote affirmatif sur ce projet de résolution.

152. Il n'est pas nécessaire de souligner que Sri Lanka prend très au sérieux l'activité des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la décolonisation et que, par conséquent, il est entièrement en faveur des objectifs que poursuit ce projet de résolution. Néanmoins, ma délégation éprouve certains doutes quant au libellé des paragraphes 6 et 7 du dispositif. Sri Lanka estime que l'on aurait pu éviter de nommer certains pays dans ce projet de

résolution, car une désignation précise conduit inévitablement à des votes négatifs et à des abstentions. Or cela est contraire à l'objectif essentiel de ce projet, qui vise à faire l'unanimité afin que nous puissions prendre des mesures réelles contre l'*apartheid* et contre les activités qui font obstacle à la décolonisation.

153. La délégation sri-lankaise éprouve également des doutes quant à la condamnation globale de certains pays, car la question se pose de savoir si cette condamnation se justifie dans tous les cas. Il est douteux, par exemple, que tous les pays mentionnés au paragraphe 6 méritent de faire l'objet d'une ferme condamnation en raison de leur collaboration avec l'Afrique du Sud "dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire", car il faut tenir compte du fait que tandis que certains pays sont obligés par les circonstances d'entretenir des relations quelconques avec l'Afrique du Sud, il en est d'autres qui entretiennent avec ce pays des relations d'un tout autre ordre. On a estimé, dans le cas de ces pays, que leurs relations avec l'Afrique du Sud contribuaient à renforcer le régime d'*apartheid*, et le but de ce projet de résolution consiste en partie à les identifier. Mais il n'en reste pas moins vrai que les paragraphes 6 et 7 du dispositif n'établissent pas la distinction qu'impose une exactitude scrupuleuse.

154. Compte tenu de toutes ces circonstances, la délégation sri-lankaise, sans exprimer de réserves sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif, tient à exprimer un certain mécontentement quant à leur libellé.

155. M. PINTO-BAZURCO (Pérou) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation, en arrêtant sa position sur le projet de résolution que l'on vient d'adopter, relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) et aux efforts tendant à éliminer l'*apartheid*, tient à répéter ce qu'elle a dit à cet égard dans son explication de vote au sein de la Quatrième Commission, et qui figure dans le compte rendu de la séance de la Commission du 28 octobre dernier¹².

156. Ma délégation tient également à dire qu'en votant en faveur de ce projet de résolution, le Pérou a agi conformément à son appui constant à la lutte contre le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale.

157. M. FUENTES IBAÑEZ (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation bolivienne tient à exprimer une réserve expresse à propos du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/32/342, car la condamnation qui y est lancée contre plusieurs Etats est contraire à la politique du plein respect de tous les Etats et de leurs décisions souveraines qui est pratiquée par la Bolivie.

158. Cela ne signifie nullement que nous ne répudions plus l'*apartheid*, et que nous ne continuions pas de déplorer que le régime qui le pratique jouisse encore de la coopération internationale de certains Etats.

159. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Quatrième

¹² *Ibid.*, 9^e séance.

Commission sur les points 95 et 12 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" et "Rapport du Conseil économique et social", chapitre VII, section E. Le rapport de la Quatrième Commission porte la cote A/32/354. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Allemagne, République fédérale d', Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 139 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/36).

160. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée passe à l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour. Le rapport a été publié sous la cote A/32/343. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe", recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Quatrième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/37).

161. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Quatrième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour [A/32/344]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes", recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Quatrième Commission ayant adopté ce projet de résolution sans objection, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/38).

162. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Viet Nam a demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse, et je la lui donne.

163. M. DINH BA THI (Viet Nam) : Ma délégation tient à rejeter ce qu'a déclaré la représentante des Etats-Unis et réaffirme le bien-fondé de notre déclaration. Etant donné l'heure tardive, je n'ai pas l'intention d'abuser de la patience de notre assemblée. Je voudrais seulement rappeler à la représentante des Etats-Unis que les bases militaires américaines ont été bel et bien utilisées non seulement contre le droit à l'autodétermination du peuple de Guam, mais également contre les peuples du Viet Nam, du Laos et du Kampuchea.

164. C'est là une réalité incontestable. La position de mon gouvernement en ce qui concerne les relations avec le Gouvernement des Etats-Unis consiste à regarder principalement vers l'avenir. Il importe cependant de rappeler certains exemples du passé qui peuvent servir de contribution du peuple vietnamien à la lutte commune des peuples contre la présence de bases militaires de l'impérialisme dans les territoires coloniaux.

La séance est levée à 13 h 20.